



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le service du précompte professionnel (Bruxelles I) rue Marché aux Poulets, 52 à 1000 Bruxelles, parce que ce service a communiqué ses coordonnées en néerlandais dans l'annexe jointe à l'extrait de compte destiné à l'asbl Maison de la Francité.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

“Les coordonnées du service reprises sur l'extrait de compte sont réalisées par le Service Automatisation des Contributions directes.

Après examen ce service a constaté que, suite à un traitement fautif des données, les références de service du bureau de recette de Bruxelles I ont été imprimées, sur l'extrait de compte concerné, dans la mauvaise langue.

Le Service Automatisation des Contributions directes a procédé aux corrections nécessaires sur le logiciel”.

*

*

*

Le document joint à l'extrait de compte a été envoyé par le bureau de recette de Bruxelles 1 situé rue Marché aux Poulets, 52 à 1000 Bruxelles qui constitue un service régional comprenant plusieurs communes de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'une lettre ou d'un document à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]